Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours
---
Service Prévention

Affaire suivie par :
Commandant MORELLI Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 30/05/2018

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de CORBERE LES
CABANES
10 Rue Pomarola
66130 CORBERE LES CABANES

*2018/002865*

| | |
|---|---|
| Code : | P05600005-000 |
| Etablissement : | **PLU CORBERE LES CABANES** |
| Adresse : | Le village<br>CORBERE LES CABANES |
| Dossier : | **DIV 18/002864** |
| Objet : | Avis sur le Plan Local d'Urbanisme |

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention investigation incendie

Commandant Christophe MORELLI


1 rue du lieutenant Gourbault -B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
**Service Prévention**

# ETUDE DE DOSSIER PLAN LOCAL URBANISME N° 2018/002865

| | |
|---|---|
| Code : | P05600005-000 |
| Etablissement : | **PLU CORBERE LES CABANES** |
| Adresse : | Le village |
| Commune : | CORBERE LES CABANES |
| Dossier : | **DIV 18/002864** |
| Objet : | Avis sur le Plan Local d'Urbanisme |
| Demandeur : | |
| Date d'instruction : | 30/05/2018 |
| Affaire suivie par : | Commandant MORELLI Christophe |

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui me concerne, que l'étude de ce dossier relatif au plan local d'urbanisme de la commune citée en référence appelle les observations suivantes :

## I - VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

*Article CO2 arrêté du 25/06/1980, modifié*

*Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :*

*- largeur de 3 m*
*- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant; les deux essieux étant distants de 3,60 m)*
*- rayon intérieur minimum de 11 m*
*- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m*
*- hauteur libre de 3,50 m*
*- pente inférieure à 15 %*

*Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:*

*- longueur minimale de 10 m*
*- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m*
*- pente maximum est ramenée à 10 %*
*- résistance au poinçonnement de 100 kilo-Newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre*


1 rue du lieutenant Gourbault -B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre

- soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes :

L = 17 mètres - l = 5 mètres - r = 8 mètres

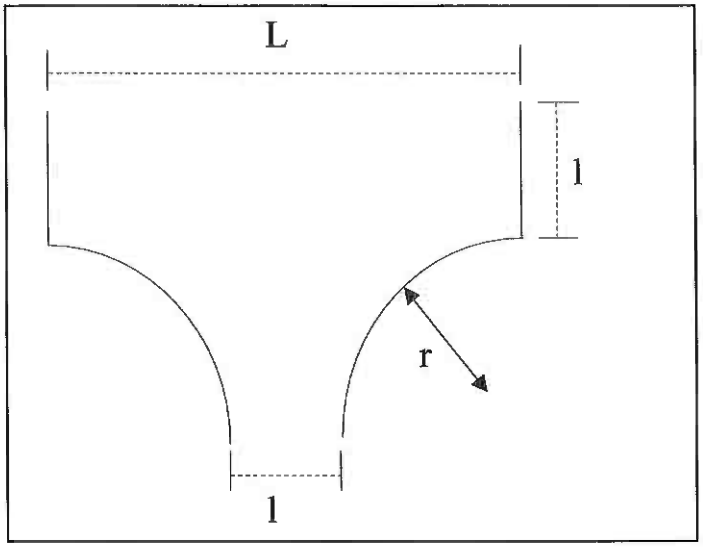


- soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes :

l = 5 mètres - P = 10 mètres - P' = 8,50 mètres - r = 8 mètres

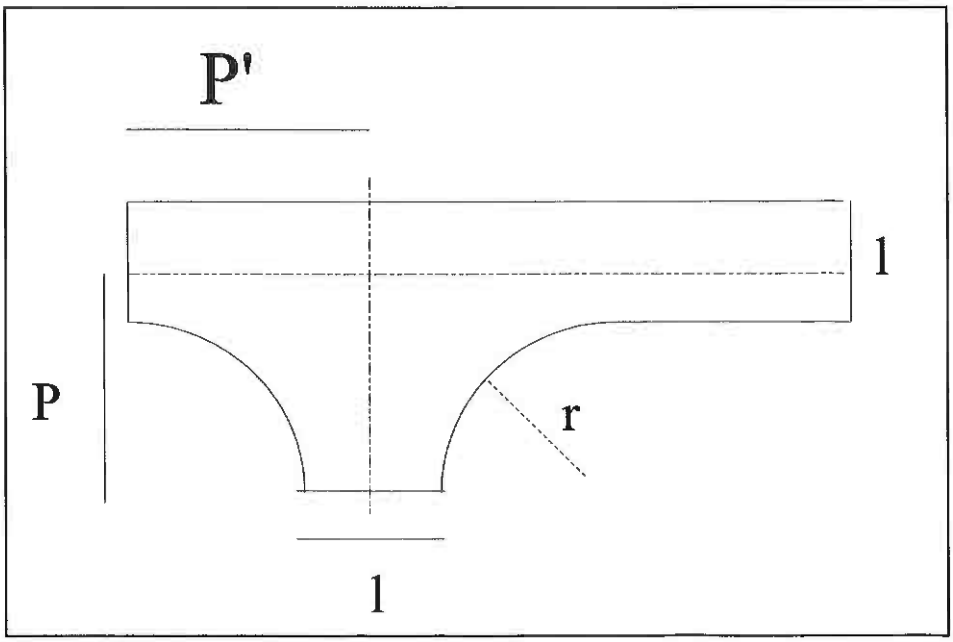



1 rue du lieutenant Gourbault -B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

## II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, au minimum 30m$^3$ d'eau utilisable en 1 heure. Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100mm normalisés, débitant au minimum 500 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.
- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

| NATURE DU BIEN ET RISQUES | DECI ASSOCIEE : POINT D'EAU INCENDIE |
|---|---|
| **Habitations individuelles** | |
| Habitat urbain dense<br>Risque courant ordinaire | PEI:120 m$^3$/2 h à 150 m de l'entrée principale du bâtiment. Eléments de construction distance inférieure à 10 mètres |
| Habitat urbain isolé | PEI: 120 m$^3$/2 h à 200 m de l'entrée principale du bâtiment. Eléments de construction distance supérieure à 10 mètres |
| **Habitations collectives** | |
| Habitation 2ème famille, 3ème famille A et B<br>Risque courant ordinaire | PEI: 240 m$^3$/2h à 150 m de l'entrée du bâtiment ou 60 m si colonne sèche |
| Habitation 4ème famille<br>Risque courant important | PEI:240 m$^3$/2h à 60 m de la colonne sèche |
| **ERP** | |
| ERP tout type et toute catégorie<br>Risque particulier | PEI : entre 100 et 150 m de l'entrée du bâtiment<br>Débit selon Réf document technique D9 |
| **Industries** | |
| Industrie dans une ZAC Risque particulier | PEI:100 m de l'entrée du bâtiment, débit selon document technique D9. Recouper le bâtiment au-delà de 3000 m². Recommandation document technique D9, avis SDIS |
| Industrie isolée Risque particulier | PEI: 100 m de l'entrée du bâtiment, débit selon document technique D9. Recouper le bâtiment au-delà de 3000 m². Recommandation document technique D9, avis SDIS |
| **Bâtiments agricoles isolés** | |
| Bâtiment agricole non-isolé implanté en zone A ou zone N du PLU de la commune<br>Bâtiment agricole isolé implanté hors des zone A ou zone N du PLU de la commune | PEI:120 m$^3$/2 h à 200 m de l'entrée principale du bâtiment. |
| Bâtiment agricole isolé implanté en zone A ou zone N du PLU de la commune | PEI : 60 m$^3$/ 2h à moins de 400 m |
| Stockage de fourrage hors bâtiment « plein champs » | Pas de DECI |


1 rue du lieutenant Gourbault -B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

| Divers | |
|---|---|
| ZAC : risque courant important | PEI : 240m$^3$/2h à 100 m de l'entrée principale de chaque bâtiment |
| Parc éolien : risque courant faible | PEI : 60 m$^3$/2h par tranche 50 ha au centre du parc (700 m x 700 m) |
| Parc photovoltaïque : risque courant faible | PEI : 60 m$^3$ / 2h par domaine foncier clos |
| Parc de stationnement couvert ou à l'air libre ≥10 véhicules : risque courant ordinaire | PEI : 120m$^3$/ 2 h à 100 de l'entrée du parc |
| Camping : risque courant ordinaire | PEI : 60m$^3$/ 2 h à 150 de l'emplacement le plus défavorisé |
| Animations culturelles avec risques incendie : risque courant faible | PEI : 60 m$^3$/ 2h à moins de 400 m |
| Port de commerce ou de plaisance : risque courant ordinaire | PEI : 120 m$^3$/ 2h à moins de 400 m de l'embarcation la plus défavorisée |

**Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.**

Conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, il conviendra de veiller à ce que les réseaux des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cet effet, un contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie devra être effectué par les agents du service municipal des eaux ou par la Société concessionnaire de distribution.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis au SDIS tous les ans.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

## III - SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire pourront être éventuellement instituées :

- Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier en application des articles L 151-1 à L 151-6 du code forestier ;
- Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des dispositions du code forestier;
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces servitudes pourront comporter en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

- la limitation des effectifs employés ou reçus dans les établissements et installations qui seraient créés.

Elles tiendront compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et pourront, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. A cet égard, il conviendra de considérer l'exposition aux risques naturels et technologiques tels qu'ils sont évalués par la cellule d'analyse de risques et d'information préventive.

Par ailleurs, les dispositions relatives au contenu du PLU prendront en compte les autres règles de droit visant la sécurité :

- règles d'urbanisme (R 111-1 à R 111-4 du code de l'urbanisme) ;
- règles de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation (ERP, bâtiments d'habitation.....) ;
- règles spécifiques à certaines catégories de bâtiments ou d'installations (établissements industriels et commerciaux, installations classées, habitat de loisirs à gestion collective, campings...) ; notamment au regard des conditions de l'accessibilité des engins de secours et de desserte en moyens de défense extérieure en eau contre l'incendie.

Le rapporteur préventionniste,

Commandant MORELLI Christophe


1 rue du lieutenant Gourbault -B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr
Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours